FRC4' 32895
Case
FRC
25877

# OPINION

PRONONCÉE

PAR M. TRONCHET, Député de Paris,

A la Séance du 5 Janvier 1791,

*SUR la question de savoir si la procédure devant le Jury de jugement, doit être écrite, ou non.*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

8 *Janvier* 1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

# AVIS.

*Je n'ai pas beſoin d'avertir ceux de mes Collègues, qui ont cru appercevoir dans mon Diſcours quelques vues propres à éclaircir la queſtion importante ſur laquelle il s'agit de prononcer, quelle eſt la prodigieuſe différence entre un Diſcours compoſé rapidement pour être prononcé à la Tribune, & dans lequel le moment même du débit donne lieu d'inſérer quelques traits improviſés, & un Diſcours que l'on livre à l'impreſſion, après avoir eu le temps de le limer. La néceſſité de répondre promptement au déſir de l'Aſſemblée, ne me permet rien de ce qui pourroit rendre cet Ouvrage moins imparfait ; elle ne me permet pas même de remplir pluſieurs développemens que j'ai donnés, & qui n'étoient point écrits. J'eſpère que ceux qui me feront l'honneur de me lire, voudront bien ſe reſſouvenir que je n'ai jamais eu la prétention d'être Auteur, & que je ne fais qu'obéir à un ordre de l'Aſſemblée, en remettant à l'impreſſion une diſſertation dans laquelle on a cru appercevoir quelques vues qui pouvoient être utiles.*

# OPINION

PRONONCÉE

PAR M. TRONCHET, Député de Paris,

A la Séance du 5 Janvier 1791,

*SUR la question de savoir si la procédure devant le jury de jugement sera écrite ou non.*

## MESSIEURS,

JE ne sais pourquoi l'on vous a annoncé que j'avois un système particulier à vous présenter. A Dieu ne plaise que je me permette d'inventer & de créer, & de vous proposer un système, quand il s'agit de votre part, de prendre un parti sur un point qui intéresse aussi essentiellement la sureté publique & la sureté individuelle de tous les citoyens; quand il s'agit d'organiser la force publique, la plus importante de la société, celle qui tend à protéger l'innocence, à punir le coupable, à assurer la tranquillité publique.

Je viens, au contraire, combattre un système, parce

ce n'eſt qu'un ſyſtême, parce qu'il préſente des inconvéniens intolérables, parce qu'il change ſans néceſſité ce qui a été pratiqué de tout temps en France, & preſque chez tous les peuples, parce qu'il ſupprime ce qui eſt néceſſaire & indiſpenſable pour la bonne adminiſtration de la juſtice criminelle; ce qui n'eſt pas incompatible avec l'inſtruction des jurés; ce qui, loin d'en détruire les avantages, ne fera qu'en rectifier les inconvéniens.

Voilà les conſidérations importantes, les vues de bien public, qui m'entraînent, après tant d'orateurs, à la tribune, que je n'ai jamais ambtionné d'occuper, que quand les motifs les plus impoſans m'ont commandé d'y monter.

L'inſtruction criminelle, devant le jury de jugement, ſera-t-elle écrite, ou non? Voilà la queſtion que je me propoſe de diſcuter, & que je généraliſe & particulariſe en même temps en la poſant ainſi.

Je la particulariſe en ce que je ſépare l'inſtruction, devant le jury de jugement, des actes relatifs à l'arreſtation & à l'accuſation, actes dont les formes peuvent être ſuſceptibles de principes tout différens.

Je généraliſe la queſtion, en ce que je l'étends à tous les actes, qui appartiennent à l'inſtruction devant le jury de jugement; & en cela, je ſuis moi-même le plan du comité, qui a réuni tous ces actes dans la queſtion indiviſible qu'il vous a préſentée.

Je poſe donc ainſi la queſtion: *l'inſtruction, devant le jury de jugement, doit-elle être écrite, ou non?* & j'entre en matière.

Propoſer cette queſtion, c'eſt évidemment demander quelle eſt celle de deux formes, qui eſt la plus

propre à éclairer la juſtice, à protéger l'innocence, & à procurer la punition du coupable ? Je ne ſépare point ces deux idées, parce qu'elles ſont indiviſibles. La loi doit la protection la plus ample à l'innocence : mais elle doit auſſi la protection entière à la ſociété & à tous les individus qu'elle renferme. Si la loi n'établit que des moyens d'échapper à ſa vengeance, elle ſacrifie la propriété & la vie des individus à la ſcélérateſſe du coupable qu'elle invite par l'impunité à de nouveaux forfaits.

Lorſque je réduis la queſtion au point de ſavoir quelle eſt la forme la plus propre à éclairer la juſtice, je ſuis parfaitement d'accord avec les principes du comité.

En diſant avec lui que *la méthode d'inſtruction eſt le moyen d'aſſurer la vérité :* j'ajoute avec lui « que rien » n'eſt plus digne d'une ſérieuſe attention, puiſqu'il » s'agit ici principalement d'empêcher les erreurs de » la juſtice, erreurs qui deviennent des crimes, lorſ- » qu'on a pu les prévenir ». Nous participerions donc, Meſſieurs, à ces crimes, nous nous en rendrions les premiers coupables, ſi nous prenions une fauſſe route, ſi nous tracions aux juges, qui vont exercer, au nom de la Nation, le terrible pouvoir du glaive, des règles, qui, loin de prévenir les erreurs dont elles doivent les garantir, ne feroient qu'envelopper leur intégrité dans des piéges & des embarras inextricables. Vous avez applaudi, Meſſieurs, avec grande raiſon à l'un des membres du comité, lorſque, à l'occaſion de la police de ſureté, il vous a dit que, ſans une police ſévère & rigoureuſe, il n'y avoit plus de conſtitution. Mais la police d'arreſtation eſt bien peu de choſe en comparaiſon de la méthode & des règles du jugement. Inutilement aurez-vous pris les précautions les plus ſages pour aſſurer l'arreſta-

tion des prévenus, si vous n'y ajoutez pas les précautions les plus propres à assurer la punition des coupables, comme l'absolution de l'innocence. C'est ici qu'il est encore plus vrai de dire qu'il n'y a plus de constitution, s'il n'y a pas une bonne organisation de la procédure criminelle.

Je soutiens, non-seulement qu'une instruction non-écrite, n'est point la *meilleure forme* pour assurer la vérité; mais qu'une instruction écrite est une *forme nécessaire & indispensable* pour parvenir à cet objet, une forme sans laquelle vous enveloppez l'accusé dans les filets de la calomnie; vous mettez le plus souvent la conscience des jurés dans une perplexité dangereuse, & vous donnez au coupable d'autant plus de moyens d'échapper, qu'il sera plus audacieux.

Pour établir cette proposition, je n'ai besoin que de parcourir successivement toutes les raisons qui ont été déduites dans le rapport du comité, avec plus d'art que de solidité, en faveur du système que je combats. Cette forme de discusion n'est peut-être pas la plus méthodique & la plus simple; mais je suis obligé de l'adopter: 1°. parce que je ne peux naturellement combattre un système que par l'examen des motifs sur lesquels on a cru devoir l'appuyer, 2°. parce qu'il m'est impossible de prévoir ceux que l'attachement à ce système pourroit, dans la suite, faire substituer à ceux que l'on a seuls présentés.

La question générale, que je propose d'examiner, embrasseroit naturellement les trois actes principaux, qui jusqu'ici avoient été regardés comme les bases fondamentales d'une instruction criminelle : je veux dire l'interrogation de l'accusé, la déposition des témoins, & la discussion de ces dépositions contradictoires contre l'accusé & les témoins.

Je crois cependant devoir encore ſéparer de la diſcuſſion actuelle ce qui concerne l'interrogatoire. La queſtion de ſa forme dépend d'une queſtion préliminaire, qui eſt celle de l'effet que les réponſes de l'accuſé pourront produire quant au jugement. C'eſt la ſolution préliminaire de cette queſtion, qui, en fixant l'importance de cet acte & l'objet qu'il peut avoir, emportera néceſſairement la ſolution de la queſtion ſur ſa forme.

Cette queſtion préliminaire eſt très-importante, & mérite à elle ſeule une diſcuſſion ſéparée. Il eſt d'ailleurs évident que ce que vous aurez décidé, ſur l'écriture, ou non-écriture, des deux autres actes, influera conſidérablement ſur l'écriture, ou non écriture, de l'interrogatoire, ſelon les effets que vous aurez cru devoir y attribuer.

Par ces raiſons, & afin de ſimplifier, autant qu'il eſt en moi, la grande queſtion ſoumiſe à la diſcuſſion actuelle, je la réduis aux deux derniers actes de l'inſtruction : la dépoſition des témoins, & l'examen de ces dépoſitions.

C'eſt ſous ces deux points de vue que je vais parcourir ſucceſſivement les diverſes réflexions qui vous ont été préſentées dans le rapport fait au nom du comité, pour appuyer la théorie qu'il vous préſente.

Dans ces réflexions, il y en a que je pourrois rigoureuſement me diſpenſer de diſcuter, parce qu'elles ne préſentent évidemment que des paralogiſmes, ou parce qu'elles ſont abſolument hors de la queſtion. Mais j'aime mieux être un peu plus long & ne rien laiſſer ſans réponſe.

Dans le nombre des raiſonnemens, qui ne préſentent que des paralogiſmes, ou qui ſont hors de la

queſtion, je place le premier que je rencontre dans le rapport.

On ſuppoſe que l'uſage de l'écriture pour les dépoſitions a eu pour unique fondement l'éloignement des juges d'appel, qui étoient, dit-on, les ſeuls juges. Ceux de premiere inſtance inſtruiſoient, les juges d'appel jugeoient. Ce motif ne ſubſiſte plus, donc l'uſage de l'écriture doit être aboli.

Mais comment n'a-t-on pas ſenti toute la fauſſeté de la majeure de cet argument. N'eſt-il pas notoire que les cours ſouveraines jugeoient quelquefois en premiere inſtance ? N'eſt-il pas notoire que pluſieurs tribunaux jugeoient en première & dernière inſtance ? Cependant l'inſtruction s'y faiſoit également par écrit. Donc le motif que vous donnez à cet uſage n'eſt pas le vrai. Quel étoit ce motif ? N'eſt-ce pas parce que l'on avoit jugé cette forme néceſſaire pour aſſurer la vérité ? Ce motif étoit-il juſte ou non ? c'eſt ce que j'examinerai dans un moment. Il me ſuffit, quant à préſent, de répondre à ce premier argument par celui-ci.

L'écriture des dépoſitions avoit été jugée néceſſaire pour aſſurer la recherche de la vérité : donc cet uſage doit encore ſubſiſter, s'il eſt vrai que la méthode des jurés rend cet uſage également néceſſaire.

C'eſt ſur un ſemblable paralogiſme que roule le ſecond argument propoſé dans le rapport. On ſuppoſe que l'uſage des dépoſitions ſecrètes n'avoit pour fondement que de procurer au témoin une plus grande liberté ; & l'on s'appéſantit beaucoup pour prouver que les actions ſecrètes ſont en général moins morales que les actions publiques.

Le ſecret des premières dépoſitions avoit un tout autre motif, c'étoit celui de ne pas avertir l'accuſé

que le bras vengeur étoit près de se lever sur lui. C'est par cette raison que dans votre décret provisoire vous aviez également exigé le secret des dépositions jusqu'à l'arrestation de l'accusé. C'est par cette raison qu'encore aujourd'hui le comité rend secrète l'information prise avant l'arrestation, & exige le secret des jurés d'accusation.

Mais pourquoi m'appesantirois-je sur la fausseté de la majeure de cet argument, j'ai un moyen bien plus simple pour l'écarter. Son principal vice consiste en ce que toutes les déclamations, auxquelles on s'est livré sur les dépositions secrètes, sont absolument étrangères à la question actuelle.

Nous ne prétendons point que les dépositions qui seront reçues devant le jury doivent être faites secrètement. Nous consentons qu'elles soient reçues publiquement. Les inconvéniens d'une déposition secrète n'ont rien de commun avec la question de savoir si la déposition publique doit être écrite ou non. Donc toutes vos dissertations sur le danger du secret des dépositions & sur les prétendus motifs de ce secret sont étrangères à la question actuelle, & ne présentent qu'un vrai amas de paroles, qui détourne du véritable point de la difficulté.

Je peux rapprocher ici de ce paralogisme écrit dans le rapport, un paralogisme de même nature, qui a été proposé hier par l'un des opinans.

L'écriture d'une déposition n'est pas, a-t-il dit, le témoignage même, mais le témoignage du témoignage qui peut être altéré.

Mais il n'a appliqué cette objection, & il ne pouvoit l'appliquer qu'à l'ancienne forme de procédure, que nous sommes bien éloignés de réclamer, que vous aviez déja réformée par votre décret provisoire,

& que je propoſerai de réformer d'une manière encore plus complète, puiſque j'entends que toute l'inſtruction ſe faſſe publiquement & en préſence des jurés.

Cette obſervation répond d'avance à un autre argument du rapport, qui s'écarte encore évidemment du vrai point de la queſtion.

« Il n'y a, dit-on, aucune comparaiſon à faire entre l'effet que peut produire ſur le juge une dépoſition qui eſt faite en ſa préſence & ſous ſes yeux, » & celui d'une dépoſition qui ne lui eſt préſentée » qu'écrite. »

Cela peut être : mais vous êtes encore bien loin de la queſtion. Nous voulons, comme vous, que la dépoſition ſoit faite publiquement & en préſence du juré. Nous ne différons qu'en ce que nous voulons que cette dépoſition, faite en préſence du juré, ſoit de plus écrite, & puiſſe lui être remiſe & conſultée par lui, lorſqu'il s'agira de prononcer, & lorſqu'il croira néceſſaire d'y revenir.

Alors toute la queſtion entre vous & moi ſe réduit à ce ſeul point : L'écriture de la dépoſition nuira-t-elle à l'effet que ſon audition aura produit ? N'ajoutera-t-elle pas au contraire une nouvelle facilité à la détermination du juge ? ne ſera-t-elle pas ſouvent indiſpenſable pour faciliter cette déciſion ? Ne donnera-t-elle pas un grand avantage à l'accuſé contre les témoins ? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner : voilà le véritable & unique point de la queſtion.

Vous ſoutenez la négative de toutes mes propoſitions ; & en vous ſuivant pas à pas, ceci m'amène aux grands motifs ſur leſquels vous appuyez votre ſyſtême, & qui ſont communs à la dépoſition, quoique dans votre rapport vous paroiſſiez ne les appliquer

qu'à la discussion entre l'accusé, les témoins & l'accusateur.

Je suis d'accord avec vous lorsque vous dites » qu'il » n'existe pas de moyen plus efficace de connoître » la vérité que le combat qui s'engage, sous les yeux » du juge, entre l'accusateur, les témoins, l'accusé & » ses conseils ».

Aussi cette partie de la procédure criminelle a-t-elle été toujours regardée comme la plus importante, comme la seule qui pût compléter la recherche de la vérité, qui pût réparer l'inconvénient de la déposition secrète ; & il ne manquoit peut-être à cette procédure que d'être publique.

« Mais, dites-vous, cette confrontation dans l'an- » cien état des choses venoit trop tard. Le témoin étoit » lié par une déposition écrite, il se compromettoit » en se rétractant. L'innocent devenoit la victime de » la position où la loi l'avoit mis vis-à-vis du témoin ».

C'est ici que nous ne sommes plus d'accord.

Vous ne voulez pas que l'innocent soit exposé à devenir la victime du lien qui paroît engager le témoin. Mais aimez-vous mieux que cet innocent soit exposé à être la victime du faussaire qu'il lui sera, dans votre système, toujours impossible de convaincre de faux témoignage ? voilà cependant l'inconvénient terrible dans lequel vous vous précipitez quand vous voulez éviter le premier, & c'est ce qui exige un développement.

C'est avec grande raison que vous avez observé dans votre rapport combien il étoit en général difficile de prouver le crime de faux témoignage. Eh bien ! retranchez de votre méthode l'écriture de la déposition & de la confrontation, & vous donnez un brevet d'impunité à tous les faux témoins, & vous

ouvrez la porte au commerce le plus infame & le plus dangereux dans la ſociété.

C'eſt dans la dépoſition même du témoin que ſe trouve preſque toujours le premier indice, & ſouvent la preuve complète du faux témoignage.

Peu de perſonnes ignorent ce fameux procès dans lequel deux ſcélérats accuſoient un innocent d'un aſſaſſinat. Tous deux l'avoient vu commettre le crime, tous deux citoient le jour & l'heure : c'étoit au clair de la lune. Mais un almanach conſulté prouva qu'il n'y avoit point de lune ce jour-là ; & voilà le faux prouvé par la dépoſition même.

On pourroit citer mille autres exemples de faux témoignages prouvés par la dépoſition même.

Maintenant retranchez la dépoſition écrite, & dites-moi comment vous convaincrez le faux témoin, & comment vous ſerez autoriſé à le punir. Vous oppoſerez à ſon témoignage de *viſu* ſon *alibi* ; il vous répondra, ou qu'il n'a pas indiqué le jour que vous ſuppoſez, ou que la rapidité de ſa dépoſition non-écrite & non-relue, l'embarras d'une dépoſition que vous paroiſſez permettre de couper & d'interrompre par des interpellations, l'a fait tomber dans une erreur ; que cela ne ſeroit pas arrivé ſi on lui eût relu ſa dépoſition. Et voilà ce faux témoin enhardi par l'impunité à commettre une ſeconde fois le même crime, dont il a éprouvé qu'il eſt ſi facile d'échapper à la punition.

Ce ſera bien pis, ſi vous placez l'accuſé dans une poſition encore plus critique. Il eſt de ces crimes ſimples & non-compliqués, dont la preuve n'exige que peu de témoins, & dont l'inſtruction & le jugement, ſuivant votre méthode, pourra ſe faire en une ſéance. Deux faux témoins prétendent m'avoir vu commettre le crime à tel jour, à telle heure, en tel endroit. La

moralité des témoins n'aura point affoibli l'autorité de leur dépoſition : il eſt bien facile à un fripon d'emprunter le maſque d'un honnête homme. Les deux dépoſitions ſeront tellement combinées dans leurs détails, qu'il ſera impoſſible d'y remarquer la moindre raiſon pour en altérer l'autorité. La précipitation du jugement ne m'a point permis de prendre aucun renſeignement ſur ces mêmes témoins, dont je ne pouvois prévoir les dépoſitions. Me voilà condamné. J'ai ſubi la peine, & cependant je découvre un mois, trois mois, ſix mois après, que le même jour, à la même heure à laquelle les témoins ont dit m'avoir vu commettre le crime en tel endroit, ces témoins étoient en tel endroit. J'en rapporte la preuve par écrit ; qu'arrivera-t-il ?

Pourſuivrai-je ces témoins en faux témoignage ? ils ſont déja bien loin.

Je les ai atteints, mais comment leur prouverai-je leur faux témoignage ? il y avoit ſix témoins entendus ; quatre n'avoient aucune connoiſſance : ne prévoyez-vous pas la défenſe des deux ſcélérats ? Vous ſuppoſez que c'eſt nous qui vous avons chargés, cela n'eſt pas vrai. Quelle preuve aurai-je à leur oppoſer ? ferai-je entendre le public qui étoit préſent ? où le retrouverai-je ? aurai-je le droit de faire entendre le juré qui m'a jugé ? Mais il ſe ſera paſſé ſix mois, & vous croyez que des jurés, après cet intervalle, oſeront ſe fier aſſez à leur mémoire pour aſſurer que c'étoit tels ou tels qui ont fait ces dépoſitions, plutôt que tels autres ? J'ai donc prouvé inutilement le faux témoignage, & je n'ai pu en obtenir la réparation.

Mais voici quelque choſe de bien plus terrible encore & de plus déſolant pour l'humanité. J'ai ſubi une peine afflictive, ou même celle de mort, & la loi ne me donnera, ni à ma famille, aucun ſecours contre un

jugement dont une découverte poſtérieure démontrera l'erreur. Je ne pourrai recourir à ce remède que la ſageſſe de nos lois avoient réſervé aux malheureux innocens condamnés ſur une erreur de fait, par un jugement en dernier reſſort, & ma famille ne pourra avoir la triſte conſolation de purger ma mémoire, parce que n'y ayant rien d'écrit dans mon procès, il ſera toujours impoſſible de prouver que j'ai été condamné par une telle erreur de fait, ni même de prouver ſur quoi a pu porter le jugement.

Ici, Meſſieurs, j'ai entendu faire des raiſonnemens bien étranges ſur la réviſion en matière criminelle, & qui ſembleroient ſuppoſer que celui qui les a propoſés auroit ignoré ce que c'étoit que la réviſion, qui étoit ſi ſagement admiſe par nos lois en matière criminelle.

On a paru n'enviſager la réviſion que comme une eſpèce de voie d'appel, dont l'objet pouvoit être de ſoumettre à une revue un jugement accuſé de mal jugé.

C'eſt méconnoître les règles les plus certaines & les plus notoires.

L'appel eſt une voie de droit, qui ne peut être refuſée en aucun cas, & qui ne peut avoir lieu contre un jugement ſouverain.

La réviſion eſt au contraire une voie de juſtice, mais préliminaire, qui, comme la caſſation, ne peut être admiſe que par un jugement préliminaire, & dont le fond ne peut être jugé par le même tribunal qui en admet la demande.

Au fond, un ſimple mal-jugé allégué n'a jamais été reconnu pour un moyen légitime de réviſion.

La réviſion n'a eu lieu & ne doit avoir lieu que quand on articule une erreur qui porte ſur des faits

qui ont été inconnus au juge, & qui auroient dû empêcher la condamnation ; sur des faits ou que l'on n'a découverts que depuis le jugement, ou qui n'ont été ignorés des juges que parce qu'ils ont négligé de faire ce qui étoit nécessaire pour les connoître. La révision avoit encore lieu sur des pièces nouvelles trouvées depuis le jugement, ou la découverte du faux de celles produites.

Voilà quels étoient les vrais principes de la révision, selon tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, selon le témoignage même des magistrats du conseil.

La révision avoit lieu & étoit admise en tout temps, parce qu'il ne peut y avoir aucune fin de non-recevoir, qui empêche un innocent de prouver qu'il a été condamné par une erreur de fait. Maintenant je demande ce que deviennent tous les raisonnemens que l'on a faits, pour faire rejeter cette action, commandée par l'humanité.

Si vous aviez fait attention à ce que c'est que la révision, vous n'auriez pas dit qu'elle étoit impossible, parce que pour revoir ce qui a été vu il faudroit remetrre toutes les choses au même état où elles étoient lorsque l'on a vu la première fois, & par conséquent replacer les mêmes témoins devant le même juge.

Indépendamment de ce que cela ne seroit pas impossible, n'est-il pas évident que quand j'articule qu'il y a eu une erreur résultante d'un fait qui étoit inconnu, c'est un nouveau procès à juger ; qu'il ne s'agit que de juger, 1°. si c'est un fait nouveau, s'il a été inconnu ; 2°. s'il étoit décisif, & dès-lors que presque tout ce qui s'est fait devient indifférent.

Si vous connoissez bien maintenant ce que c'est que la révision, il faut que vous conveniez que vous ne pouvez sans barbarie en refuser le secours, ni même en limiter le délai.

Et ſi vous êtes forcés de reconnoître que vous ne pouvez refuſer ce ſecours, avouez que vous en rendez l'uſage impoſſible, ſi l'inſtruction n'eſt point écrite.

En effet ſans cela il m'eſt impoſſible de faire connoître quelles étoient les charges qui ont pu me faire condamner, de prouver que tel fait a été ignoré, que tel témoin avoit dit cela & étoit un fauſſaire.

Tout ce que je viens de dire ſur la réviſion s'applique à la procédure pour purger la mémoire d'un défunt.

Je ne ſuis point étonné de ne point trouver dans votre code la réviſion & la procédure pour purger la mémoire d'un défunt; vous avez ſenti que ces deux reſſources étoient inadmiſſibles après une procédure non écrite; mais je vous conſeille auſſi de retrancher de votre code pénal la peine du faux témoignage, & ce ſont ces retranchemens qui ſeuls prouvent le vice de votre méthode; c'eſt ce qui prouve qu'au moment où vous accuſez l'ordonnance de 1670 de barbarie, vous êtes encore plus inhumains qu'elle; vous l'êtes en ôtant à l'accuſé preſque tous les moyens de ſe défendre d'un faux témoignage; vous l'êtes en ôtant la faculté de la réviſion à l'accuſé condamné par une erreur de fait; vous l'êtes quand vous enlevez à ſa famille éplorée la faculté de purger ſa mémoire; en un mot, vous dévouez à la proſcription votre ſyſtême, quand vous ne pouvez le diſculper de produire ces trois inconvéniens.

Ils ne ſont pas les ſeuls, j'en développerai bientôt d'autres; mais je veux vous ſuivre pas à pas, & je reviens ſur les miens.

Ce n'eſt pas ſans un grand étonnement que j'ai entendu prêcher cette doctrine étrange, qu'avec les

jurés il devient moins néceſſaire de punir le faux témoignage; qu'il n'y a plus le même intérêt, parce que le juré eſt maître de rejeter le témoignage.

Le juge a toujours été maître de rejeter d'office un témoignage : je le prouverai dans la ſuite.

Mais ce n'eſt pas ici le point de la difficulté.

Ou j'aurai prouvé le faux témoignage, ou j'aurai échappé au piége qui m'a été tendu, ou je n'aurai acquis la preuve du faux témoignage qu'après avoir été condamné.

Oſeriez-vous dire que dans le ſecond cas le témoin ne mérite aucune autre punition?

Oſeriez-vous même le dire dans le premier cas? Quoi! un ſcélérat aura eu l'audace de compromettre ma vie & mon honneur & je n'en aurai aucune réparation!

J'y ai peu d'intérêt, dites-vous, parce que le juré peut rejeter le témoignage, quoique je n'en aie pas prouvé la fauſſeté.

Mais qui me garantira que le juge n'en ſera pas touché? Et qui me garantira du péril que peut me faire courir un faux témoin, ſi la loi ne s'arme pas contre lui en ma faveur de ſa plus grande ſévérité?

On ne ſe rend pas facilement quand on s'eſt fortement prévenu d'un ſyſtême, & j'entends d'avance que l'on revient à la charge par ce nouvel argument.

« Vous voulez donc qu'un témoin, lié par une dé-
» poſition écrite, ne puiſſe plus varier ſans s'expoſer
» à être jugé faux témoin; & alors comment ne
» ſentez-vous pas le double inconvénient de com-
» promettre le témoin ou l'accuſé »?

Voici ma réponſe: elle eſt ſimple.

Il faut un moment où le témoin ne puiſſe plus varier, (bien entendu dans des circonſtances déciſives) ſans un danger quelconque.

Il faut une époque où le témoin ne puiſſe plus varier ſans danger, parce que ſans cela vous appelez à vos tribunaux tous les faux témoins.

Ce que je demande ne préſente plus, dans votre propre ſyſtême, les inconvéniens que vous craignez: en voici la preuve.

Vous avez mis vous-même une grande différence entre la moralité d'une action ſecrète & celle d'une action publique; vous avez attaché à la dépoſition ſecrète & au récollement ſecret l'inconvénient de faciliter le faux témoignage. Eh bien, d'après vos propres principes, ſentez donc combien vous devez vous armer d'une plus grande ſévérité contre le ſcélérat qui, appellé à dépoſer en face de l'accuſé, de ſes conſeils, de l'accuſateur, des jurés & du public, qui averti de l'importance de ſon action, aura perſiſté dans ſa dépoſition relue, y aura perſiſté après l'examen; convenez qu'alors vous n'avez pas aucun prétexte pour ne vouloir pas que ce témoin ſoit lié & reſponſable envers moi.

Convenez en outre que s'il n'eſt pas lié par une dépoſition écrite, votre loi eſt impuiſſante, & que ſa menace ne peut retenir le faux témoin; car ſouvent je n'aurai pas même, au moment de l'examen, les renſeignemens néceſſaires pour prouver le faux témoignage, & après le jugement il me devient impoſſible d'obtenir aucune réparation, puiſque, ſans l'écriture de la dépoſition, je n'ai plus aucune preuve du délit commis envers moi.

Sans doute, tout témoignage non exact n'eſt pas criminel. Il y a une meſure pour déterminer l'effet de ces variations vis-à-vis du témoin; tantôt elle ne fait que le rendre ſuſpect, tantôt elle le rend criminel; & quand le témoin eſt criminel, il doit être puni.

Je n'avois à répondre qu'à l'objection de l'inconvénient

vénient pour l'accusé d'être mis vis-à-vis d'un témoin lié par une déposition écrite, & je crois y avoir répondu en prouvant, 1°. que cet inconvénient devient bien moins considérable dans la déposition publique; 2°. que l'on feroit courir à l'accusé un péril bien plus grand en n'écrivant point la déposition.

Mais ce n'est pas seulement pour l'accusé, c'est encore pour les juges qu'il devient nécessaire & indispensable d'écrire & les dépositions & les examens des témoins, en un mot toute l'instruction.

C'est ce qui m'amène à la dernière partie du rapport, laquelle contient trois objections.

« Toute écriture, dit-on, est inutile dans la nou» velle méthode d'instruction, elle est même impos» sible; enfin elle est dangereuse & destructive de » l'institution des jurés ».

Toute écriture devient inutile ! Comment appuyez-vous cette étrange proposition? Par ce dilemme encore plus étrange. « Si nous la demandons pour le juge» ment, elle est inutile, puisque le juré voit tout, » entend tout, & prononce sur-le-champ; si vous la » desirez pour l'époque qui suit la décision, elle est » inutile puisque le jugement est sans appel ».

J'ai répondu d'avance à la seconde partie du dilemme; vous pouvez bien, Messieurs, déléguer aux jurés l'autorité de juger sans appel; mais il n'est pas en votre puissance de leur déléguer l'infaillibilité; il est encore moins en votre puissance de les garantir de ces erreurs involontaires qui résultent de faits qui ne se découvrent qu'après le jugement, & qu'il étoit impossible aux jurés de prévoir; ce sont ces erreurs de fait qui ont si sagement fait admettre la voie de la révision & de la purgation de la mémoire du défunt;

ou il faut refuſer ces ſecours à l'innocent, ou il faut convenir qu'une procédure écrite eſt indiſpenſable & néceſſaire.

Les Anglois, malgré leur extrême attachement à leurs formes, ſont bien éloignés de croire à l'infaillibilité du jugement par jurés. Liſez leurs auteurs, & vous n'en trouverez pas un ſeul qui ne convienne, non-ſeulement que ce jugement peut être ſuſceptible d'erreurs involontaires, mais même en pluſieurs circonſtances de prévention & de partialité.

Il y a plus; les lois angloiſes ont cru par cette raiſon devoir établir un remède contre le faux jugement; mais ce ſecours même de la loi eſt devenu impuiſſant en Angleterre préciſément par une ſuite néceſſaire du vice de la non-écriture.

Ceci demande un développement, &c. (1).

Ainſi, Meſſieurs, voilà en deux mots l'uſage que l'on emprunte d'une nation étrangère, & que l'on vous propoſe d'imiter. Une loi formelle y déclare que le jugement des jurés n'eſt point infaillible, & accorde une action en réformation; & cette loi eſt impuiſſante parce que le défaut d'écriture la rend impraticable.

Ne croyez pas au ſurplus, Meſſieurs, que tous les Anglois tiennent auſſi fermement à la forme de la dépoſition orale. Blachſtône eſt un de ceux qui en a plus loué les avantages. Ecoutez ce qu'il dit au même chap. 23 du livre 3, où il relève naïvement les inconvéniens du jugement par jurés.

---

(1) Ici j'ai donné un développement verbal ſur la loi d'Angleterre, qui permet l'atteinte pour faux jury, & qui, ſans être abrogée, eſt ſans exécution, préciſément parce que le défaut d'écriture dans l'inſtruction rend cette exécution impoſſible. Je me contente de rappeller cette idée pour ne pas retarder l'impreſſion.

« Un autre défaut réſulte de ce que les cours (de » la commune loi) n'ont pas le pouvoir d'examiner les » témoins au dehors, & celui de recevoir leurs dépo- » ſitions par écrit dans le lieu du domicile des témoins; » ce qui ſeroit ſouvent néceſſaire, notamment lorſque » le fait, qui donne lieu à l'action, s'eſt paſſé dans » un comté différent du lieu où s'eſt paſſé le fait. C'eſt » un vice pareil de ne pouvoir pas examiner les témoins » qui ſont âgés, ou en voyage, afin de pouvoir lire » leurs dépoſitions & les admettre en preuve, ſi le » jugement ſe trouve dans le cas d'être renvoyé à un » temps poſtérieur à leur décès ou à leur départ.

» Cependant aujourd'hui l'uſage de l'écriture, dans » ces cas, eſt fréquemment admis, lorſque les parties » y conſentent. On le pratique auſſi dans les cours » d'équité; mais cela ne peut point être admis dans les » cours de la commune loi, ſi ce n'eſt dans le cas d'un » procès né dans l'Inde, & dont la pourſuite ſe fait dans » les cours du Roi à Weſtminſter ». (1).

Il ne vous a point échappé, Meſſieurs, de faire vous-mêmes deux obſervations bien importantes ſur ce paragraphe de l'auteur. La première eſt l'aveu qu'il fait de l'inconvénient du défaut d'écriture; la ſeconde

(1) Ici l'on m'a interrompu pour m'objecter que l'auteur ne parloit que de la procédure civile. Mais j'ai répondu : Avez-vous oublié que la théorie du jugement par Jurés eſt eſſentiellement la même en matière civile & en matière criminelle ? Le Juré ne prononce que ſur un fait dans l'un & l'autre cas. Il n'y a pas deux moyens différens de juger un fait ſur la preuve teſtimoniale. Si le défaut d'écrire eſt un vice pour juger en matière civile un fait ſur la preuve teſtimoniale, je ne conçois pas comment ce n'en ſeroit pas un pour juger un fait en matière criminelle. Peut-on donc s'imaginer qu'il y ait moins de précaution à prendre pour prononcer ſur la vie & l'honneur d'un citoyen, que pour prononcer ſur ſa propriété ?

eſt le fait qu'en Angleterre même, il y a des cas & des tribunaux où l'écriture eſt admiſe dans la procédure par jurés.

Je reviens à la première partie du dilemme que je diſcutois. Le pouvoir de juger ſans appel ne peut être un motif pour déclarer inutile l'écriture, dès-lors que vous ne pouvez pas donner aux jurés l'infaillibilité; dès-lors ſur-tout que vous ne pouvez pas les garantir de ces erreurs involontaires qui réſultent de l'ignorance d'un fait, lequel ne ſe découvre qu'après le jugement; genre d'erreurs qui néceſſite le double ſecours de la réviſion et de la purgation de la mémoire d'un défunt.

Quant à la première partie du dilemme, je pourrois me diſpenſer d'y répondre directement. - S'il faut qu'il y ait une procédure qui ſubſiſte après la déciſion, il faut qu'elle ait exiſté avant.

Mais pourquoi donc cette procédure ſeroit-elle inutile avant? Elle n'eſt néceſſaire, dit-on, que quand il y a un moyen entre le fait qui eſt écrit & le juge qui ne l'a point vu; elle ne l'eſt que pour conſerver la mémoire d'un fait qui peut s'échapper. Ici le juré voit tout & juge ſur-le champ.

On raiſonne comme ſi les jurés ne devoient jamais avoir à juger que des procès ſimples, ſur un fait non-compliqué & qui n'exige que l'audition de trois, quatre, ou ſix témoins.

N'y a-t-il pas des crimes compliqués, tels que le poiſon, l'incendie & l'aſſaſſinat prémédité, qui préſentent des circonſtances très-compliquées, & ſur leſquelles il faut combiner un grand nombre de faits & entendre un grand nombre de témoins?

La même complication de faits & de circonſtances ſe rencontre, quand il y a un grand nombre de complices & d'accuſés, à l'égard deſquels il faut en-

tendre beaucoup de témoins & diviſer les faits qui s'appliquent à chacun d'eux. Celui-ci eſt coupable du fait capital, quand celui-ci n'y a coopéré qu'indirectement, ou par conſeils, ou comme recéleur.

N'arrivera-t-il pas ſouvent dans l'inſtruction, des incidens qui ne permettront pas de juger ſur-le-champ? -- De nouveaux témoins indiqués & qu'il faudra faire venir de loin; - de nouveaux complices indiqués; - des faits juſtificatifs allégués; - des reproches de témoins découverts; - des ſubornations alléguées, &c., &c.

Je ne parle pas du cas où l'inſtruction dénoncera de nouveaux faits, parce que je n'ignore pas que le ſyſtême du comité eſt de vouloir que l'on n'inſtruiſe que ſur un ſeul fait & ſur le plus grave; & que tous les autres faits ſoient abandonnés à l'oubli, ſi l'accuſé eſt condamné ſur le fait capital.

C'eſt une propoſition qui vous eſt faite, mais qui n'eſt pas encore décrétée; elle méritera bien une diſcuſſion particulière, & je la laiſſe, quant à préſent, pour ne point ſurcharger la diſcuſſion actuelle.

J'ai indiqué un aſſez grand nombre de cas où le juré ne pourra pas prononcer ſur-le-champ, & où il aura un grand nombre de faits à combiner. - Non-ſeulement dans ces cas, la procédure écrite n'eſt pas inutile; elle eſt indiſpenſablement néceſſaire pour ſoulager ſa mémoire.

Vainement ſe récrie-t-on que les jurés auront la faculté de prendre des notes. Je mets en fait que des notes priſes ſéparément par douze jurés, ne s'accorderont jamais. Celui-ci aura pris note d'un fait qu'il aura cru plus important, & aura négligé un autre fait qui aura paru plus déciſif à un autre; & qui accordera ces jurés, quand il s'agira de ſavoir ſi tel fait, auquel pluſieurs n'auront pas fait aſſez d'attention, a été prouvé, ou non?

Mais, dit-on, l'*écriture eſt une choſe impoſſible* ; le greffier ne peut pas écrire avec la rapidité néceſſaire pour ſuivre une diſcuſſion animée.

De quel acte entend-on parler ici ?

Eſt-ce de la dépoſition ? - Loin qu'elle doive avoir ce caractère de rapidité & de précipitation qu'on lui ſuppoſe, je veux qu'elle ſoit faite avec la gravité, la réflexion qu'exige un acte de cette importance.

Il ne ſera pas poſſible, a dit un des préopinans, d'écrire les dépoſitions de 20 témoins. Qui les écrira ? qui en garantira l'exactitude ?

J'avoue que je ne conçois point comment il ſeroit plus difficile d'écrire de main vingt témoins, qu'il ne l'a été juſqu'ici d'en écrire quelquefois 50.

Qui les écrira ? Celui qui l'a toujours fait ; le greffier.

Qui garantira la fidélité de la rédaction ? Le public préſent, le juge & les jurés, qui pourront relever une inexactitude quelconque.

N'avez-vous entendu parler que de la diſcuſſion, qui repréſentera la confrontation ? - On ne peut pas dire que ce qui s'eſt fait pendant des ſiècles, ſoit impoſſible.

Pour décréditer les confrontations écrites, on s'eſt permis de les repréſenter comme des actes précédemment faits avec une indifférence qui en anéantiſſoit toute l'utilité. On a ſuppoſé que le témoin ſe contentoit de répondre : *je perſiſte*, & qu'une pareille réponſe laiſſoit ſubſiſter la dépoſition dans toute ſa force.

Mais il y a ici équivoque & erreur de fait.

Quand l'accuſé ſe contente de nier, ſans diſcuter la dépoſition, il eſt évident que le témoin n'a rien autre choſe à répondre, ſinon : je perſiſte. Mais il ſeroit abſurde de ſuppoſer que les juges aient jamais dû accorder une autorité à une dépoſition, qui auroit

été contredite par des observations sérieuses, lorsque le témoin se seroit contenté de répondre sèchement : je persiste. Voilà l'équivoque.

L'erreur de fait consiste à avoir paru supposer que c'étoit là à quoi se réduisoient presque toutes les confrontations écrites.

Ouvrez les archives criminelles ; vous y verrez des confrontations qui présentent des discussions très-vives, très-animées, qui ont duré six ou sept heures, qui ont convaincu le témoin de faux-témoignage, ou confondu l'accusé qui se défendoit avec audace ; - elles ont été écrites. Donc la chose n'est pas impossible.

Pour juger de cette prétendue impossibilité, il ne s'agit que d'approfondir comment le comité entend procéder à ce genre de discussion.

Entend-il que tous les acteurs soient présens à la scène ? que tous parlent, s'interrompent, s'interpellent sans ordre, sans méthode ? - Il sera certainement impossible de décrire une pareille discussion ; - ce sera une cohue qui ressemblera à une querelle des halles. - Si c'est de cette manière que vous entendez faire votre instruction orale, je conviens qu'il est impossible de l'écrire ; mais je vous réponds qu'il sera impossible de juger, & qu'il n'est pas un homme d'une conscience exacte & scrupuleuse qui puisse se permettre de prononcer sur la vie & l'honneur d'un citoyen, d'après une instruction aussi monstrueuse.

Mais je rends plus de justice au comité. Son article 5 du titre 7 suppose que chaque témoin dépose tranquillement, & que l'accusé, ou ses conseils, lui font ensuite leurs observations & interpellations. -- Alors tout devient possible & aussi praticable que par le passé. Il est vrai que l'article 9 semble supposer que tous les témoins, tous les acteurs sont ensemble & perpétuel-

lement sur la scène ; - mais c'est une chose non encore décrétée, qui présente les plus grands inconvéniens, & sur laquelle je reviendrai.

En deux mots, l'écriture de la discussion ne sera pas plus impossible pour l'avenir, qu'elle ne l'étoit par le passé; elle ne le sera pas plus en présence de douze jurés, qu'elle ne l'a été depuis votre réglement provisoire en présence du public & de deux adjoints.

Cela ne deviendra impossible, qu'autant que l'on introduiroit une forme qui dégénéreroit en cohue ; -- mais alors c'est un jugement sain & éclairé que vous rendez impossible.

Répondrai-je sérieusement à ces objections que j'ai entendu faire. « Il est impossible, dit-on, d'admettre » l'écriture avec les jurés, parce que cela rendroit plus » longue l'instruction. Il faudroit payer les jurés ; ils » ne se détermineroient pas facilement à se déplacer » pour long-temps d'un coin du département à l'au- » tre ».

Voici mes réponses.

Vous craignez les longueurs, moi je crains encore plus la précipitation.

Vous vous méfiez mal-à-propos d'une Nation qui s'est regénérée en un instant avec tant d'énergie, lorsque vous paroissez douter du civisme de ceux que vous honorerez de la fonction de juré.

Faites tout ce que voudrez, écrivez, n'écrivez pas, vous n'empêcherez jamais qu'il n'existe un assez grand nombre d'affaires qu'il sera impossible de juger avec la rapidité qu'une fausse théorie vous fait concevoir.

Considérez qu'une partie des difficultés qui vous alarment, naissent de la trop grande complication de votre plan. Pourquoi, par exemple, un seul tribunal

pour un département? N'eſt-il pas évident que la fonction des jurés ſeroit moins onéreuſe, ſi les déplacemens étoient moins éloignés.

Mais la dépenſe ! j'ignore ſi vous ferez payer les jurés comme en Angleterre, ſi cette dépenſe ſera à la charge de l'accuſé, ou de l'accuſateur privé qui ſuccombera, à titre de dommages & intérêts, & ſi par cet expédient on pourra ſoulager le tréſor public. Mais je dis qu'un calcul meſquin, lorſqu'il s'agit d'un établiſſement auſſi important pour toute la ſociété, ſuppoſeroit des vues bien courtes à des légiſlateurs d'une grande Nation.

Avançons, & continuons de ſuivre, pas à pas, les motifs ſur leſquels le rapport appuie ſon ſyſtême.

Il finit par ſuppoſer l'écriture poſſible (& il faut bien qu'il convienne que ce qui s'eſt fait, depuis des ſiècles, chez preſque tous les peuples, eſt poſſible). Le comité ſuppoſe donc l'écriture poſſible; mais, ſelon lui, cette forme eſt *dangereuſe; elle eſt deſtructive de l'inſtitution du juré.*

C'eſt ici que le rédacteur a raſſemblé toutes ſes forces & réuni toutes les reſſources de ſon génie; c'eſt ici qu'il ſe croit inexpugnable. J'ai pourtant la hardieſſe de penſer qu'il eſt très-facile de renverſer ce dernier rempart.

D'abord, ſéparons les deux idées que réunit l'objection, quoiqu'elles n'aient abſolument rien de commun.

L'écriture eſt, dites-vous, une forme dangereuſe. Pourquoi donc? « Parce que, dites-vous, un ſecond » témoin peut combiner & compoſer ſa dépoſition ſur » ce qu'il entend dire au premier; & parce que, par là, » on donne trop d'avantage aux faux témoins; ou

» même on facilite la prévention d'un témoin honnête, » mais ſuſceptible de s'affecter! »

Eh quoi! pour répondre à vos objections, n'aurai-je donc jamais rien autre choſe à faire que de vous prouver que vous vous placez toujours à côté de la difficulté.

Vous avez à prouver que l'écriture eſt dangereuſe; & vous lui attribuez un inconvénient qui ne réſulte pas de l'écriture, mais d'un autre vice de votre méthode & d'un vice qui eſt de votre création.

Oui, ſans doute, l'inconvénient que vous relevez exiſtera, ſi vous placez tous les acteurs de l'inſtruction enſemble ſur la ſcène, ſi vous y raſſemblez tous les témoins, pour les faire dépoſer & examiner en préſence les uns des autres.

Mais pourquoi faites-vous ce raſſemblement, qui, non-ſeulement n'eſt pas néceſſaire, mais eſt encore évidemment très-dangereux & contraire à l'eſſence de la preuve teſtimoniale? Un témoin ne doit dire que ce qu'il ſait. Il n'a donc pas beſoin de ſavoir ce qu'a dit un autre avant lui. Ce n'eſt point l'écriture qui tend un piége au témoin ſuſceptible de prévention, & un ſecours au faux témoignage; c'eſt la préſence que vous ſuppoſez de tous les témoins aux dépoſitions les uns des autres. Avez-vous donc oublié le péril qu'a couru la chaſte Suſanne? Ignorez-vous qu'elle alloit périr victime de la calomnie de deux ſcélérats vieillis dans le crime, ſi le jeune Prophète, inſpiré par l'Eſprit-Divin, n'avoit pas ſéparé devant le peuple ces calomniateurs, & ne les avoit pas convaincus de faux par la diverſité même de leur témoignage ſur un ſeul & même fait, dont ils ſe prétendoient conjointement témoins.

Ne raſſemblez donc pas vos témoins, ne les rendez pas préſens à leurs dépoſitions reſpectives, & vous n'attribuerez pas à l'écriture un danger qui n'exiſte

que

que dans la fauſſeté de la méthode que vous adoptez pour la dépoſition des témoins.

Mais la dépoſition écrite *eſt eſſentiellement deſtructive de l'inſtitution des jurés*; elle anéantit tous les avantages que cette inſtitution préſente, & qui doivent donner au jugement une probabilité de perfection que n'avoit pas la forme ancienne.

Voilà une prétention bien affirmative; voyons si elle a autant de ſolidité qu'elle eſt propoſée avec confiance.

Je cherche la preuve de cette aſſertion, & quand j'ai analyſé tous les mots qui ont été accumulés, je la trouve réduite à cette ſeule obſervation.

« Il eſt un genre de conviction morale, effet du » ſentiment, plus facile à éprouver qu'à définir, la- » quelle eſt infiniment ſupérieure à celle qui ne réſulte » que de l'opération de l'eſprit. Ce genre de convic- » tion n'exiſte que dans la dépoſition & la diſcuſſion » orale; elle diſparoît dans l'examen d'une preuve uni- » quement écrite. »

Je ſuis loin de nier que la dépoſition & la diſcuſſion orale n'ait quelques-uns des avantages que vous y apercevez.

Je pourrois cependant vous obſerver à mon tour qu'elle peut préſenter bien des inconvéniens qui en contre-balanceroient les avantages. L'expérience nous apprend que les ſcélérats les plus conſommés ſont les plus audacieux; que la vertu & l'innocence ſont ſouvent timides, & que leur fermeté eſt modeſte & tranquille.

Quel avantage dans cette diſcuſſion orale, rapide, entrecoupée que vous voulez admettre, ne donnerez-vous pas à ces ſcélérats effrontés, ſur des citoyens honnêtes, qui, au moment même où leur conſcience

leur commande de charger un coupable, ne peuvent se défendre de l'effroi que leur inspire la conséquence de leur déposition, & desireroient s'être trompés au moment où ils sont assurés d'avoir vu.

Placez ensuite l'innocence modeste & timide vis-à-vis des assauts violens & emportés de deux scélérats vendus à un calomniateur. Voyez avec quelle effronterie ces témoins affirment, interrompent les réponses de l'accusé, l'assaillent & s'efforcent de le troubler.

Dites-moi maintenant s'il ne faut pas la plus grande connoissance des hommes, la plus grande habitude de ce genre de jugement tout nouveau, pour ne pas se laisser entraîner par les mouvemens de cette conviction morale que vous attachez plus au sentiment & à l'instinct, qu'à la réflexion & aux combinaisons du raisonnement.

Ne croyez pas cependant qu'en vous traçant ce tableau, j'aie pour objet de vous enlever ces avantages dont vous êtes si jaloux. Je vous les conserve, moi : mais j'y ajoute un secours qui en peut modérer les inconvéniens. Et ici vous allez voir à combien peu de chose tient votre système, & à quel point de simplicité se réduit toute la question.

Le juge, avec moi comme avec vous, a reçu toute l'impression de la conviction morale qui résulte de la déposition & de la discussion orale : avec moi, il trouve de plus un moyen de corriger les dangers de cette première impression, dans la faculté qu'il a de consulter la preuve écrite, lorsqu'il croit avoir besoin d'y recourir, lorsqu'il craint qu'une discussion trop animée ne lui ait fait échapper un fait & une circonstance précieuse, lorsqu'il a un grand nombre de circonstances à combiner & à diviser entre plusieurs accusés, pour appliquer à chacun d'eux ce qui lui appartient.

Comment n'avez vous pas aperçu, en propoſant votre objection, que vous appliquiez à une forme nouvelle des inconvéniens qui n'appartiennent qu'à une forme ancienne que nous ne défendons point?

Sans doute, la dépoſition écrite & ſéparée du témoin que le juge n'a point vu, ſans doute la diſcuſſion écrite & ſéparée de l'action à laquelle le juge n'a pas été préſent, ne préſentent point au juge les détails moraux qui peuvent concourir à la conviction du ſentiment & du cœur. Mais ces mêmes détails moraux ſe repréſentent néceſſairement à la mémoire & à l'ame du juge qui en a été témoin, lorſque les réſultats écrits lui ſont encore remis & qu'il peut les conſulter, s'il croit en avoir beſoin. Le fait écrit lui rappellera bien plus facilement les détails moraux de la diſcuſſion, que les détails moraux ne lui rappelleront les détails poſitifs, dont ſa mémoire ſe trouvera ſurchargée, ſi les circonſtances ſont un peu compliquées.

En un mot, avec l'écriture je réunis deux avantages; ſans elle vous n'en avez qu'un, & toute la queſtion entre vous & moi ſe réduit à décider *ſi un vaut mieux que deux.*

Vainement eſſayez-vous de détruire ces avantages évidens de la réunion des deux moyens, en ſuppoſant à vos jurés des vices que vous ne devez pas leur ſuppoſer, & en calomniant votre propre inſtitution.

« Les jurés ſeront moins attentifs, dites-vous, à » la dépoſition & à la diſcuſſion orale, quand ils » compteront ſur l'écriture; retirés dans leurs cham- » bres, ils ne s'occupperont qu'à lire. »

A une pareille objection, je n'ai qu'une choſe à répondre. Si c'eſt là l'idée que vous vous formez de vos jurés; ſi ce ſont là les hommes auxquels vous comptez confier la vie & l'honneur de vos concitoyens,

hâtez-vous de révoquer le décret qui les appelle. De pareils hommes ne me tranquilliseront pas davantage, quand vous ne leur aurez donné qu'un moyen encore plus difficile de me juger.

Je crains, Messieurs, de fatiguer votre attention : mais je ne peux me refuser encore à une observation sur une dernière objection du comité.

Si vous admettez l'écriture, vous allez, vous a-t-on dit, faire revivre le système des preuves légales ; l'écriture astreindra les jurés à juger, conformément à l'écriture ; on ne peut pas présenter une instruction écrite aux jurés, sans les forcer de juger conformément à ce qui est écrit. Dès-lors vous faites revivre l'usage des preuves légales. L'on est parti de-là pour faire une véhémente critique de ce prétendu système des preuves légales.

Mais il étoit très-inutile de faire une si grande dépense d'érudition, & de calomnier les anciens juges, pour attaquer un monstre qui n'existoit pas.

Le rapporteur vous a dit lui-même *que la doctrine des preuves légales n'a plus guères de partisans.* On auroit dû dire qu'elle n'en a jamais eu dans la pratique des tribunaux, parce qu'il n'a jamais existé, ni pu exister des preuves légales.

Je n'ignore pas que quelques docteurs en *us*, que l'on ne lisoit plus, dont la plupart des juges ignoroient jusques au nom, avoient imaginé de calculer & de décomposer les preuves nécessaires pour absoudre ou pour condamner.

Mais ce que je sais, c'est qu'aucun juge éclairé ne se déterminoit par ces absurdités. Ce que je sais, c'est qu'il n'a jamais existé de preuves légales, qui aient pu lier la conscience du juge. Il auroit fallu pour cela qu'il eût existé une loi qui eût dit au juge, vous

condamnerez un accusé nécessairement en tel cas. Il n'a jamais existé de loi pareille. Aucune loi ne prescrivoit aux juges une règle fixe, & n'avoit établi en principe une mesure de preuve légale.

La loi sage avoit senti que le juge ne devoit avoir d'autre règle que sa conscience & la rectitude de son jugement. Ce n'étoit point la loi, mais la raison, la raison écrite par la main divine dans le Deutéronome, qui avoit établi sur deux maximes qu'un seul témoin ne suffit pas, & qu'il falloit trois ou au moins deux témoins pour condamner un accusé.

Mais aucune loi n'avoit prescrit de condamner nécessairement sur deux témoignages. Aucun jurisconsulte n'avoit été assez absurde pour établir une pareille maxime; aucun juge assez injuste pour se la faire. Le juge savoit que la loi remettoit tout à sa conscience; qu'il devoit peser le degré de confiance qu'il pouvoit accorder aux témoins, encore qu'ils ne fussent pas reprochés; que c'étoit dans le contexte de leurs dépositions, qu'il falloit principalement chercher le degré de foi qu'on devoit leur accorder.

C'est calomnier la justice, d'annoncer qu'un juge étoit obligé de condamner sur deux dépositions uniformes: il avoit le droit, il étoit de son devoir de considérer la foi que pouvoient mériter deux & même quatres témoins uniformes, soit quant à leur personne, soit quant aux détails de leurs dépositions.

Voilà quelles étoient les règles uniques des juges humains & éclairés, & non le système puérile de preuves légales, qui n'a jamais existé que dans la poussière des écoles, & qu'au moins l'on avoue n'avoir plus de partisans.

Quoi qu'il en soit, de l'aveu même du comité, il est mort ce système dangereux; ne ressuscitons point

les morts pour nous inſpirer de vaines frayeurs.

Je vais, moi, vous offrir deux garanties ſûres contre le retour du prétendue ſyſtême des preuves légales.

Pour première garantie, je vous promets que vos jurés n'iront point tirer ces vieux docteurs en *us* de la pouſſière qui les couvre, & s'inſtruire à leur école.

Ma ſeconde garantie, je la puiſe dans le projet même du décret du comité.

J'y trouve un titre des contumaces. On a bien ſenti qu'ici il étoit indiſpenſable d'écrire, puiſqu'on admettoit avec grande raiſon le contumace à ſe repréſenter en tout tems. On a ſenti en outre, qu'au moyen de cette faveur, la repréſentation du contumace pourroit ſe faire à une époque à laquelle il ſeroit impoſſible de retrouver les témoins. Votre comité a donc dit que les dépoſitions écrites des témoins décédés ſeroient produites *pour y avoir tel égard que de raiſon par les jurés.*

Voilà le mot : prononcez-le pour les dépoſitions qui ſeront écrites dans tous les cas, & vous aurez proſcrit par ce ſeul mot le retour de ce prétendu ſyſtême des preuves légales.

Vous n'aurez rien fait de nouveau, en prononçant ce mot : jamais légiſlateur n'a été aſſez abſurde pour imaginer qu'il pût preſcrire à des juges des règles infaillibles, & généralement applicables pour prononcer ſur des faits & d'après les dépoſitions des témoins. Tous ſe ſont impoſé un ſilence religieux à cet égard pour abandonner le tout à la conſcience du juge. Vous n'aurez donc rien fait de nouveau ni de néceſſaire, en diſant à vos jurés, je vous remets une inſtruction écrite pour ſoulager votre mémoire, vous affermir dans votre opinion, pour y avoir tel égard que de raiſon ; je vous ai procuré le double avan-

tage de l'inſtruction orale, & de l'inſtruction écrite. Je livre tout à votre conſcience, ne ſuivez que la loi qu'elle vous dictera. Dites-leur ce mot inutile, ſi vous le voulez; & vous aurez tranquilliſé vos inquiétudes, & vous aurez jugé la queſtion.

Je rentre, en me réſumant, dans le véritable point de la queſtion.

C'eſt la plus importante de toutes celles que préſente, la réformation de la procédure criminelle. Du parti que vous prendrez dépend le ſuccès ou la ruine de cette nouvelle inſtitution, & le ſort de la conſtitution.

La méthode de ne point écrire les dépoſitions & la diſcuſſion n'eſt point la meilleure, par cela ſeul qu'elle renferme ces trois inconvéniens.

1°. Une preſque impoſſibilité de prouver le faux témoignage, & d'en obtenir la réparation, ſur-tout dans le cas où cette preuve ne s'acquiert qu'après le jugement.

2°. Impoſſibilité d'admettre en faveur de l'innocence ce ſecours ſi précieux de la réviſion, lorſqu'il a été condamné ſur une erreur de fait, qu'il n'étoit pas poſſible de découvrir lors du jugement.

3°. Impoſſibilité d'accorder à la famille de l'innocent, qui a péri par une ſuite de cette même erreur, la triſte conſolation de purger ſa mémoire.

La méthode que je combats, n'eût-elle que ces inconvéniens, c'en ſeroit aſſez pour prononcer qu'elle n'eſt pas la meilleure, & que celle de l'écriture eſt même néceſſaire & indiſpenſable.

Ce n'eſt point un véritable inconvénient de regarder le témoin comme lié, lorſqu'il aura dépoſé tranquillement, avec gravité, à la face du public & des jurés, & qu'il aura perſiſté dans ſa dépoſition relue

569.



gravement & tranquillement. Il y auroit un bien plus grand inconvénient à laiſſer aux faux témoins la liberté de ſe rétracter impunément, & d'échapper à la preuve de ſon crime.

Il eſt abſurde de dire que ce qui ſe pratique depuis des ſiècles eſt une choſe impoſſible; & il ſeroit encore plus abſurde d'établir entre l'accuſé, les témoins & l'accuſateur, un genre de combat qui dégénéreroit en un ſpectacle ſcandaleux de diſputes ſans forme ni meſure, & qui rendroit impoſſible un jugement éclairé.

Un jugement ſur une inſtruction orale ne ſeroit pas une choſe impoſſible, lorſqu'il ne s'agiroit que de juger un fait ſimple ſur les dépoſitions d'un petit nombre de témoins. Mais un jugemens ſur une inſtruction purement orale, eſt une choſe impoſſible dans les cas compliqués, lorſqu'il y a pluſieurs complices, & un certain nombre de témoins.

L'écriture, lorſque tout ſe paſſe en préſence des jurés, ne détruit pas les avantages de la conviction morale; elle en rectifie & modère les inconvéniens, & toute la queſtion ſe réduit dès-lors à ce ſeul point. Vaut-il mieux réunir deux avantages que de ſe réduire à un.

L'option n'eſt pas difficile. Je n'héſite point dans mon choix, & je propoſe en conſéquence le décret ſuivant.

## DÉCRET.

L'inſtruction de la procédure de jugement ſe fera publiquement, en préſence des juges & des jurés; elle ſera écrite, & l'inſtruction écrite ſera remiſe avec les autres pièces aux jurés, pour y avoir tel égard que de raiſon.